

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « construction d'une passerelle pour piétons dans le
cadre du projet de liaison inter-domaines Linga/Super-
Châtel »
sur la commune de Châtel (74)**

Décision n° 08214P0862

n°1063

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 août 2014, et déposée par monsieur le maire de Châtel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 août 2014 ;

Considérant :

- que le projet consiste en la construction d'une passerelle pour piétons de 22 m de long, enjambant la route départementale n°22, entre le parking existant et la zone de départ des installations de remontées mécaniques assurant la liaison entre les secteurs de Super Châtel et du Linga (domaine skiable de Châtel) ;
- que le projet est annoncé comme destiné à compléter le programme de travaux de liaison inter-domaines skiables entre Super Châtel et Linga lequel est annoncé comme ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact et qui, à l'horizon annoncé de réalisation du projet, aura déjà profondément remanié le secteur concerné ;
- le fait que le projet, tel que présenté semble bien situé à l'aval des périmètres de protection du captage de « Vonnès », destiné à la consommation humaine en eau potable et déclaré d'utilité publique par l'arrêté du 24 septembre 2001 et faisant état de prescriptions à prendre en compte ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'une passerelle pour piétons dans le cadre du projet de liaison inter-domaines Linga/Super-Châtel** », objet du formulaire F08214P0862, **sur la commune de Châtel (74) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

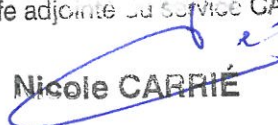
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne la permission de voirie pour travaux.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

